



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2017-097

PUBLIÉ LE 21 AVRIL 2017

Sommaire

ARS

- R03-2017-04-14-001 - Arrêté n°57/ARS/DROSMS du 14/04/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Andrée ROSEMON au titre de l'activité déclarée pour la période M02 de l'année 2017 (2 pages) Page 3
- R03-2017-04-14-002 - Arrêté n°58/ARS/DROSMS du 14/04/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais au titre de l'activité déclarée pour la période M02 de l'année 2017 (2 pages) Page 6
- R03-2017-04-14-003 - Arrêté n°59/ARS/DROSMS du 14/04/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Médico-Chirurgical de Kourou au titre de l'activité déclarée pour la période M02 de l'année 2017 (2 pages) Page 9

DAAF

- R03-2017-04-20-002 - Arrêté préfectoral constituant une mission d'enquête en vue de la constatation des dommages agricoles liés à un phénomène naturel exceptionnel (2 pages) Page 12

Préfecture/BMIE

- R03-2017-04-20-001 - Arrêté DRCI élections (2 pages) Page 15
- R03-2017-04-20-003 - Délégation signature M. COURTECUISSÉ DDSP PI (2 pages) Page 18

ARS

R03-2017-04-14-001

Arrêté n°57/ARS/DROSMS du 14/04/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Andrée ROSEMON au titre de l'activité déclarée pour la période M02 de l'année 2017

ARRÊTÉ n° 57/ARS/DROSMS du 14 avril 2017

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Andrée Rosemon au titre de l'activité déclarée pour la période M02 de l'année 2017

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

- Vu** le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- Vu** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu** le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatives à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu** le décret n°2010-667 du 17 juin 2010 relatif au remboursement des dépenses de soins dans les établissements de santé de Guyane ;
- Vu** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 31 janvier 2011 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé de Guyane mentionnés aux a et b de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale

Vu le relevé d'activité transmis pour la période M02 2017 par le Centre Hospitalier Andrée Rosemon

Arrête

Article 1^{er} : La somme à verser par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane au Centre Hospitalier Andrée Rosemon est arrêtée à **6 722 716.65 €**

Article 2 : Le montant se décompose comme suit :

- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments	5 205 413.91 €
- pour les PO	0.00 €
- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments AME	489 021.17 €
- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments soins urgents	402 672.48 €
- pour les interruptions volontaires de grossesses (IVG) ;	17 151.60 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) ;	12 861.05 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours AME ;	0.00 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours soins urgents ;	0.00 €
- pour les médicaments séjours ;	191 776.35 €
- pour les médicaments séjours AME	8 177.39 €
- pour les médicaments séjours soins urgents	9 877.88 €
- pour les forfaits d'accueil et de traitement des urgences (ATU)	31 337.92 €
- pour les forfaits sécurité environnement (SE)	691.52 €
- pour les actes et consultations externes	352 143.66 €
- pour le montant RAC soins aux détenus	1 440.71 €
- pour le montant ACE part complémentaire soins aux détenus	151.01 €
- pour la dégressivité tarifaire	0.00 €

Article 3 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Andrée Rosemon et à la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane, pour exécution.

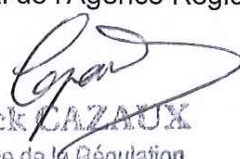
Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 14 avril 2017



Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane,


Soizick CAZAUX
Directrice de la Régulation
de l'offre de soins et médico-sociale.

66 avenue des Flamboyants – C.S.40696 - 97336 CAYENNE CEDEX
Standard : 05.94.25.49.89
www.ars.guyane.sante.fr

ARS

R03-2017-04-14-002

Arrêté n°58/ARS/DROSMS du 14/04/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais au titre de l'activité déclarée pour la période M02 de l'année 2017

ARRÊTÉ n° 58/ARS/DROSMS du 14 avril 2017

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais au titre de l'activité déclarée pour la période M02 de l'année 2017

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

- Vu** le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- Vu** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu** le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatives à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu** le décret n°2010-667 du 17 juin 2010 relatif au remboursement des dépenses de soins dans les établissements de santé de Guyane ;
- Vu** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 31 janvier 2011 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé de Guyane mentionnés aux a et b de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale

Vu le relevé d'activité transmis pour la période M02 2017 par le Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais

Arrête

Article 1^{er} : La somme à verser par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane au Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais est arrêtée à **2 613 731.70 €**

Article 2 : Le montant se décompose comme suit :

- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments	1 365 119.60 €
<i>Dont lamda</i>	213 420.50 €
- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments AME	439 617.32 €
<i>Dont lamda</i>	68 339.90 €
- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments soins urgents	313 291.57 €
<i>Dont lamda</i>	115 621.86 €
- pour les interruptions volontaires de grossesses (IVG) ;	10 885.74 €
<i>Dont lamda</i>	1 754.04 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) ;	0.00 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours AME ;	0.00 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours soins urgents ;	0.00 €
- pour les médicaments séjours ;	19 300.54 €
- pour les médicaments séjours AME	6 696.87 €
- pour les médicaments séjours soins urgents	0.00 €
<i>Dont lamda</i>	0.00 €
- pour les forfaits d'accueil et de traitement des urgences (ATU)	3 286.49 €
- pour les forfaits sécurité environnement (SE)	0.00 €
- pour les actes et consultations externes	455 427.50 €
<i>Dont lamda</i>	353 907.32 €
-montant RAC détenus	0.00 €
-montant ACE part complémentaire détenus	106.07 €
- <i>Dont lamda</i>	-41.08 €
-pour la dégressivité tarifaire	0.00 €

Article 3 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais et à la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane, pour exécution.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 14 avril 2017



Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane,

Soizick CAZAUX
Directrice de la Régulation
de l'offre de soins et médico-sociale.

66 avenue des Flamboyants – C.S.40696 - 97336 CAYENNE CEDEX
Standard : 05.94.25.49.89
www.ars.guyane.sante.fr

ARS

R03-2017-04-14-003

Arrêté n°59/ARS/DROSMS du 14/04/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Médico-Chirurgical de Kourou au titre de l'activité déclarée pour la période M02 de l'année 2017

ARRÊTÉ n° 59/ARS/DROSMS du 14 avril 2017

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Médico Chirurgical de Kourou au titre de l'activité déclarée pour la période M02 de l'année 2017

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

- Vu** le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- Vu** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu** le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatives à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu** le décret n°2010-667 du 17 juin 2010 relatif au remboursement des dépenses de soins dans les établissements de santé de Guyane ;
- Vu** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 31 janvier 2011 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé de Guyane mentionnés aux a et b de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;
- Vu** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu le relevé d'activité transmis pour la période M02 2017 par le Centre Médico Chirurgical de Kourou ;

Arrête

Article 1^{er} : La somme à verser par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane au Centre Médico Chirurgical de Kourou est arrêtée à **1 658 911.87 €**

Article 2 : Le montant se décompose comme suit :

- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments	1229 396.77 €
<i>Dont lamda</i>	38 495.92 €
- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments AME	97 989.98 €
<i>Dont lamda</i>	13 000.49 €
- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments soins urgents	56 655.26 €
<i>Dont lamda</i>	56 655.26 €
- pour les interruptions volontaires de grossesses (IVG) ;	7 431.20 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) ;	13 842.05 €
<i>Dont lamda</i>	-1 070.50 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours AME ;	0.00 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours soins urgents ;	0.00 €
- pour les médicaments séjours ;	29 319.63 €
- pour les médicaments séjours AME	0.00 €
- pour les médicaments séjours soins urgents	0.00 €
- pour les forfaits d'accueil et de traitement des urgences (ATU)	30 257.62 €
- pour les forfaits sécurité environnement (SE)	3 203.94 €
- pour les actes et consultations externes	190 791.00 €
<i>Dont lamda</i>	5 131.51 €
- pour RAC estimé détenus	0.00 €
- montant ACE part complémentaire détenus	24.42 €
<i>Dont lamda</i>	18.43 €
- pour la dégressivité tarifaire	0.00 €

Article 3 : Le présent arrêté est notifié au Centre Médico Chirurgical de Kourou et à la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane, pour exécution.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 14 avril 2017

 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane,





Solzick CAZAUX
Directrice de la Régulation
de l'offre de soins et médico-sociale.

66 avenue des Flamboyants – C.S.40696 - 97336 CAYENNE CEDEX
Standard : 05.94.25.49.89
www.ars.guyane.sante.fr

DAAF

R03-2017-04-20-002

Arrêté préfectoral constituant une mission d'enquête en vue
de la constatation des dommages agricoles liés à un
phénomène naturel exceptionnel



PRÉFET DE LA GUYANE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
Service Économie Agricole et Forestière

**Arrêté préfectoral n°
constituant une mission d'enquête en vue de la constatation des dommages agricoles
liés à un phénomène naturel exceptionnel**

Le Préfet de Guyane,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- Vu les articles L 361-1 à 21 et D 361-1 à 52 du Code Rural ;
- Vu les articles L 362-1 à 26 et R 362-1 du Code Rural précisant les dispositions particulières à l'outre-mer en matière de calamités agricoles ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Martin JEAGER en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu le décret n°2007-72 du 19 janvier 2007 relatif à l'assurance et aux calamités agricoles et modifiant le code rural ;
- Vu le décret n°2007-592 du 24 avril 2007 relatif à l'indemnisation des calamités agricoles et modifiant le code rural ;
- Vu la circulaire interministérielle du 11 juillet 2012 relative à la mise en œuvre du dispositif d'aide du fonds de secours pour l'outre-mer ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

Arrête

ARTICLE 1 : Afin de déterminer l'étendue des dommages provoqués par les fortes pluies survenues en avril 2017 à Cacao, il est constitué une mission d'enquête composée d'un représentant des structures suivantes :

- Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- Chambre d'agriculture de Guyane,
- FDSEA,
- Jeunes agriculteurs,
- GRAGE,
- COOPFLEG.

ARTICLE 2 : Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pourra demander la participation de toute autre personne ou organisation à titre d'expert.

ARTICLE 3 : Cette mission d'enquête, placée sous la présidence du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, remet, après enquête sur le terrain, un rapport écrit qui est soumis pour avis au comité départemental d'expertise des calamités agricoles.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Cayenne le,

20 AVR. 2017



Mario Charrière
Pour le Préfet
Le Directeur de "Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt

Mario CHARRIERE

Préfecture/BMIE

R03-2017-04-20-001

Arrêté DRCI élections

commission de recensement pour l'élection présidentielle



PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat Général

Direction de la réglementation, de
la citoyenneté et de l'immigration

Bureau de la circulation et de la
citoyenneté

ARRETE n° du 20 avril 2017 .

modifiant l'arrêté du 29 mars 2017 n° RO3-2017-03-29-064 instituant une commission de recensement pour l'élection présidentielle des 23 avril et 07 mai 2017 en Guyane : scrutins les 22 avril et 06 mai 2017

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code électoral ;

Vu la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel,;

Vu le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 modifié, portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel

Vu le décret n° 2017-223 du 24 février 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2017 n° RO3-2017-03-29-064 instituant une commission de recensement pour l'élection présidentielle des 23 avril et 07 mai 2017 (en Guyane : scrutins les 22 avril et 06 mai 2017)

Vu l'ordonnance en date du 14 avril 2017 du premier président de la cour d'appel de Cayenne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la région Guyane.

ARRETE

Article 1: à l'article 1 de l'arrêté du 29 mars 2017 susvisé, la composition de la commission de recensement pour l'élection présidentielle est modifiée comme suit :

Pour le dimanche 23 avril 2017 :

Président : M. Jérôme BENSUSSAN, président de chambre à la cour d'appel de Cayenne en qualité de président de la commission

Pour le dimanche 07 mai 2017 :

Président : Mme Fabienne RAYON, conseillère à la Cour d'appel de Cayenne, en qualité de présidente de la commission

Article 2. : Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet



Martin JAEGER

Préfecture/BMIE

R03-2017-04-20-003

Délégation signature M. COURTECUISSÉ DDSP PI

Arrêté délégation de signature de M. COURTECUISSÉ DDSP PI



PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général

Service inter ministériel de l'administration
et de la modernisation de l'État

Bureau des mutualisations et de
l'immobilier de l'État

ARRETÉ

**portant délégation de signature à Monsieur Thierry COURTECUISSÉ
directeur départemental et commissaire central à Cayenne par intérim**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

- VU l'ordonnance n°45-2658 du 02 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers et notamment l'article 35 bis ;
- VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n°82-1171 du 31 décembre 1982 portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion ;
- VU la loi du 07 janvier 1983 complétée par la loi du 22 juillet 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU la loi n°84 -747 du 02 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion ;
- VU la loi n°87-1127 du 31 décembre 1987 portant réforme du contentieux administratif ;
- VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n°87-782 du 23 septembre 1987 modifiant certaines dispositions du code des tribunaux administratifs ;
- VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004 -374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU l'arrêté ministériel DRCPN/ARH/CR 509 du 3 juillet 2014 nommant M. Joël-Patrick TERRY, commissaire de police, en qualité de directeur départemental adjoint et commissaire central adjoint à Cayenne, à compter du 8 septembre 2014 ;

VU l'arrêté ministériel DRCPN/ARH/CR n° 536 du 13 avril 2017 nommant Monsieur Thierry COURTECUISSÉ, commissaire divisionnaire de police, en qualité de directeur départemental de la sécurité publique et commissaire central par intérim à Cayenne, à compter du 18 avril 2017 et jusqu'à la prise de fonctions du nouveau directeur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

ARRETE

article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Thierry COURTECUISSÉ commissaire divisionnaire de police, directeur départemental de la sécurité publique par intérim, pour signer les documents se rapportant aux affaires traitées dans le cadre de ses attributions, à l'exception :

- des décisions ayant un caractère réglementaire ou d'orientation générale ainsi que toutes les correspondances destinées aux administrations centrales et comportant propositions de décisions ou comptes-rendus d'activité,
- des correspondances adressées aux parlementaires, président du conseil régional et président du conseil général, dans les domaines de compétence de l'État ainsi que celles adressées aux maires et aux présidents de groupements de communes pour les décisions prises au nom de l'État,
- les recours en demande et en défense devant les juridictions administratives et toutes actions devant les tribunaux judiciaires.

article 2 : Délégation de signature est donnée au directeur départemental de la sécurité publique par intérim pour :

- a) prononcer les sanctions de l'avertissement ou du blâme à l'encontre des fonctionnaires du corps de maîtrise et d'application des personnels administratifs de la police de catégorie C et des adjoints de sécurité de la direction départementale de la sécurité publique,
- b) signer tous les actes se rapportant à l'engagement des dépenses du budget déconcentré de la direction départementale de la sécurité publique à l'exception des marchés et des réquisitions de passage.

article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry COURTECUISSÉ, les délégations de signature prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté sont données dans les mêmes termes à Monsieur Joël-Patrick TERRY, commissaire de police, en qualité de directeur départemental adjoint et commissaire central adjoint à Cayenne,

article 4 : Monsieur Thierry COURTECUISSÉ peut subdéléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par le présent arrêté.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté signé par le délégataire et qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

article 5 : La signature des fonctionnaires délégataires ou subdélégataires et leur qualité devront être précédées de la mention suivante :

**« Pour le préfet de la région Guyane
et par délégation »**

article 6 : Le présent arrêté, ainsi que les arrêtés de subdélégations seront exécutoires à compter de leur publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Cayenne, le 20 AVR. 2017
Le Préfet
Le préfet,
Martin JAEGER



2/2